



ARRÊTÉ DU MAIRE
Stationnement

OBJET : RÉGLEMENT DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE RUE DU MOULIN SUR LA COMMUNE DE BRIGNAIS ET D'UNE PLACE ARRET MINUTE DEVANT LA BANQUE CIC.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants sur la responsabilité de la police du maire et les missions de la police municipale ainsi que les articles L.2213-1 et suivants sur les pouvoirs de la police du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-1 à R.417.13.

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et, R.635-8.

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractères patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de réserver des emplacements propres à assurer le bon fonctionnement des services publics ;

Considérant que l'adoption du stationnement unilatéral alterné comme l'interdiction faite à des catégories bien définies d'usagers de stationner dans certaines voies à des heures déterminées ne suffisent pas, pour indispensables qu'elles soient, à garantir la fluidité du trafic ; qu'il s'ensuit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général par l'institution d'une « zone bleue ».

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant que l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
Que le stationnement d'un véhicule désigne l'état d'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9 h et 12 h 30 et entre 14 h 30 et 19 h, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente, comme indiqué sur le dispositif de contrôle, dans la zone comprenant la voie suivante :

Rue du Moulin, de la rue Général De Gaulle, à la rue des Ronzières. Les emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleue et par l'apposition à l'entrée et à la sortie de la rue, de panneaux réglementaires de type B6b3.

Dans la zone et les voies indiquées ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 29 février 1960 mis en application du décret n° 60.226 du 29 février 1960.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent de la force publique.

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisée, le fait de déplacer un véhicule, d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 2

Mise en place d'un stationnement « ARRET MINUTE » rue du Moulin, devant la banque CIC, servant au retrait d'espèces pour les banques voisines.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Brignais, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de la Police municipale de Brignais, et tous les agents de la force publique, chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 7 février 2008

Le Maire,
Paul MINSSIEUX